



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 22

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-925

ENTRE :

**C. D.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission  
d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 8 janvier 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

### INTRODUCTION

[2] La demanderesse habitait avec le cotisant décédé de 1996 à avril 2012, au minimum. Le défunt est décédé en février 2015. La demanderesse a présenté une demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada au motif qu'elle était la conjointe de fait du défunt. Le défendeur a rejeté la demande et elle a interjeté appel de la décision devant le Tribunal. Le 30 août 2017, la division générale du Tribunal a conclu que la demanderesse n'était pas la conjointe de fait du défunt au moment de son décès, et rejeté l'appel. Le 5 décembre 2017, la demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

### ANALYSE

[3] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Au titre des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[4] Les seuls moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, elle a commis une erreur de droit, ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Le paragraphe 58(2) prévoit qu'une demande de permission d'en appeler doit être rejetée si le motif ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

[5] Il me faut donc déterminer si la demanderesse a invoqué un moyen d'appel prévu au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[6] D'abord, le demandeur prétend que la division générale a commis une erreur en ne prenant pas en considération son témoignage, ses observations et d'autres éléments de preuve

présentés pendant l'audience. Cependant, elle n'a pas précisé quels éléments de preuve ont été omis ou mal interprétés. La décision de la division générale contient un résumé de la preuve orale et écrite présentée par la demanderesse et le défendeur. Le membre de la division générale a aussi permis à la demanderesse de déposer d'autres éléments de preuve après l'audience orale, et ces éléments ont été pris en considération. Le paragraphe 23 de la décision énonce la position de la demanderesse selon laquelle le défunt et elle ont vécu ensemble de 1996 à 2012 (ils se sont séparés pendant une certaine période); le défunt a retourné vivre avec la demanderesse d'août 2013 à juin 2014 (ils ont séparé leurs avoirs); et le défunt est retourné de nouveau vivre chez la demanderesse jusqu'en janvier 2015 (le défunt est allé vivre chez un ami où il est décédé soudainement). La division générale a pris en considération ces éléments de preuve et les documents présentés par la demanderesse, en plus d'éléments de preuve qui contredisent la position de cette dernière, y compris une conversation téléphonique entre le défendeur et la fille du défunt dans laquelle elle affirme que le défunt et la demanderesse se sont séparés en 2012, donne les raisons pour lesquelles il a obtenu un permis de chasse et un permis de conduire délivré à Terre-Neuve-et-Labrador, etc. La division générale a soupesé ces éléments de preuve et a appliqué le droit aux faits pour rendre sa décision. La division générale est présumée avoir examiné l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté (*Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82), et la demanderesse n'a rien présenté à la division d'appel qui pourrait réfuter cette présomption. Par conséquent, un appel fondé sur ce moyen d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[7] La demanderesse confirme également que la décision de la division générale a correctement énoncé le droit [qui s'applique en l'espèce], et au paragraphe 22, elle mentionne les facteurs qui pourraient s'avérer pertinents pour déterminer si un prestataire était en relation conjugale avec une autre personne. Cependant, la demanderesse conteste la conclusion tirée par la division générale dans laquelle elle a pris en considération ces facteurs à la lumière de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Le désaccord avec la décision ne constitue pas un moyen d'appel prévu au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS puisque cela ne fait ressortir aucune erreur commise par la division générale.

[8] De plus, la demanderesse répète sa preuve déjà résumée au paragraphe 24 de la décision et conteste la conclusion de la division générale selon laquelle il n'est pas plausible que la

demanderesse ait été dans une relation intime et agréable [sic] avec le défunt sans savoir où il logeait pendant plusieurs mois. La répétition d'éléments de preuve n'est pas un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS. Encore une fois, le désaccord avec une conclusion tirée par la division générale ne constitue pas un moyen d'appel.

[9] Finalement, la demanderesse a présenté une copie du permis de possession d'arme à feu et un formulaire de demande de renouvellement. Cependant, la présentation de nouveaux éléments de preuve ne constitue pas un moyen d'appel prévu au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS.

[10] J'ai examiné tous les documents déposés à l'appui de la demande de permission d'en appeler, ainsi que le dossier écrit. Je suis convaincue que la division générale n'a pas fait abstraction d'éléments de preuve importants ou mal interprété ceux-ci. De plus, rien ne démontre que la division générale a commis une erreur de droit ou n'a pas observé un principe de justice naturelle.

## **CONCLUSION**

[11] Pour ces raisons, je ne suis pas convaincu que le motif d'appel présenté par la demanderesse et prévu au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS a une chance raisonnable de succès.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel